



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2017-084

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

36-2017-12-19-003 - arrêté portant autorisation de dérogation de distance pour un élevage de chiens relevant de la rubrique 2120-2 de la nomenclature des ICPE au no de l'élevage canin sus nommé "SCEA des Ecuries de la Vallée Noire" implanté au lieu-dit "les Loges de Boulaize" sur la commune de Vicq Exemplet (3 pages) Page 4

36-2017-12-15-001 - Arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 prolongeant jusqu'au samedi 6 janvier 2018 l'enquête publique fixée par arrêté préfectoral n° 36-2017-10-20-005 du 20 octobre 2017 relative à la demande d'autorisation unique présentée par Monsieur le Directeur Général de la société CENTRALE EOLIENNE DES PORTES DE LA BRENNE (CEBRE) en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CELON et de VIGOUX. (6 pages) Page 8

36-2017-12-19-001 - Arrêté prescrivant une campagne d'analyse et une expertise des émissions atmosphériques produites par la société PRODISAL implantée à VELLES, lieu-dit « Les Maisons Neuves » (3 pages) Page 15

## **Direction Départementale des Territoires de l'Indre**

36-2017-12-19-002 - Arrêté portant sur la suppression du passage à niveau n° 181 - ligne ferroviaire "Les Aubrais - Montauban" commune de Neuvy-Pailloux (2 pages) Page 19

36-2017-12-15-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de régulation de l'Ouette d'Egypte dans le département de l'Indre pour la campagne 2017-2018 (3 pages) Page 22

36-2017-12-18-002 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol d'une surface d'environ 20 hectares et d'une puissance totale de 12,41 mégawatts crête, au lieu-dit Le Pechovet sur la commune de BARAIZE (4 pages) Page 26

## **Direction Générale Des Finances Publiques**

36-2017-12-08-005 - Arrête de délégation de signature de la Trésorerie du Blanc 8 décembre 2017 (2 pages) Page 31

## **Préfecture de l'Indre**

36-2017-12-15-005 - A R R E T E du 15 décembre 2017 portant ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable de « Villegourdin », « Le Gour », « La Bonninerie », et « Les Champs l'Éclair » situés sur la commune de Levroux. (3 pages) Page 34

36-2017-12-15-002 - Arrêté fixant la liste des clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation et justifiant une fourniture de dernier recours de gaz naturel (1 page) Page 38

36-2017-12-15-004 - Arrêté liste journaux habilités annonces judiciaires et légales 2018 (1 page) Page 40

36-2017-12-21-001 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 42
36-2017-12-21-002 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 45
36-2017-12-21-003 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 48
36-2017-12-21-004 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 51
36-2017-12-21-005 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 54
36-2017-12-21-006 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 57
36-2017-12-21-007 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 60
36-2017-12-21-008 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 63
36-2017-12-21-009 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 66
36-2017-12-21-010 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 69
36-2017-12-21-011 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 72
36-2017-12-21-012 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 75
36-2017-12-21-013 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 78
36-2017-12-21-022 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 81
36-2017-12-21-023 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 84

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

36-2017-12-19-003

arrêté portant autorisation de dérogation de distance pour  
un élevage de chiens relevant de la rubrique 2120-2 de la  
nomenclature des ICPE au no de l'élevage canin sus  
nommé "SCEA des Ecuries de la Vallée Noire" implanté  
au lieu-dit "les Loges de Boulaize" sur la commune de  
Vicq Exempt



**PREFET DE L'INDRE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service santé et Protection Animales  
et Environnement

19 DEC. 2017

**ARRETE n°** du  
**portant autorisation de dérogation de distance pour un élevage de chiens**  
**relevant de la rubrique 2120-2 de la nomenclature des ICPE**  
**au nom de l'élevage canin sus nommé « SCEA des Ecuries de la Vallée Noire »**  
**implanté au lieu-dit « les Loges de Boulaize » sur la commune de Vicq Exemptlet**

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;
- Vu** l'arrêté du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120-2 ;
- Vu** la demande déposée le 03 février 2017 par la gérante de la SCEA des Ecuries de la Vallée Noire, sise « Le Bois de Boulaize » implantée sur la commune de Vicq Exemptlet, pour l'exploitation d'un élevage de chiens, et la demande de dérogation de distance par rapport à l'habitation d'un tiers ;
- Vu** les plans et documents annexés au dossier de déclaration ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Vicq Exemptlet émis dans les délais impartis ;
- Vu** le courrier du tiers concerné par la demande ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées, en date du 14 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 décembre 2017 ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté faite au demandeur le 7 décembre 2017 ;
- Vu** le courriel du 12 décembre 2017, par lequel Mme Charlotte LEPLUS, fait mention de son absence d'observations ;
- Considérant** que les mesures prévues par le pétitionnaire pour exploiter l'élevage objet de la demande, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les inconvénients et dangers envers les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

# Arrête

## ARTICLE 1 - AUTORISATION

La SCEA des Ecuries de la Vallée Noire, exploitée par Mme Charlotte LEPLUS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des autres réglementations applicables, à exploiter le bâtiment tel que décrit dans la demande (dossier de déclaration) en tant qu'élevage de 12 chiens soumis à déclaration, à une distance de 81 m de l'habitation d'un tiers.

Cette dérogation ne vaut que pour le bâtiment et ses annexes, à leur emplacement au 29 août 2017.

L'élevage respectera l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 modifié applicable aux élevages de chiens relevant de la rubrique 2120-2 de la nomenclature des ICPE.

## ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

Le bâtiment, objet de la dérogation, est situé à 81 m, pour ses parties les plus proches, de l'habitation occupée par M. SEVERE Patrick ou par les occupants successifs.

## ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Le bâtiment est situé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, il respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage projeté, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, notamment pour tout ce qui pourrait être installé à moins de 100 m de l'habitation d'un tiers, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## ARTICLE 4 – REGLES PARTICULIERES

Les locaux maternité et nurserie seront fermés même en période d'occupation. Les chiennes ayant mis bas ne sortiront que sur une période limitée.

## ARTICLE 5 – PUBLICITE DE LA DECISION

Conformément aux disposition de l'article R512-49 du Code de l'Environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre et une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Vicq Exemptet.

## ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1. Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des Services de l'Etat dans l'Indre.


Cette décision peut, par ailleurs, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **ARTICLE 7 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Maire de la commune de Vicq Exemplet, les Officiers de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

36-2017-12-15-001

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 prolongeant  
jusqu'au samedi 6 janvier 2018 l'enquête publique fixée  
par arrêté préfectoral n° 36-2017-10-20-005 du 20 octobre  
2017 relative à la demande d'autorisation unique présentée  
par Monsieur le Directeur Général de la société  
CENTRALE EOLIENNE DES PORTES DE LA  
BRENNE (CEBRE) en vue d'exploiter un parc éolien de  
sept aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé  
sur le territoire des communes  
d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CELON et de  
VIGOUX.





PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Sous Direction Protection des Populations  
Service Santé Protection Animales et Environnement

**ARRETE** du 15 décembre 2017

prolongeant jusqu'au samedi 6 janvier 2018 l'enquête publique fixée par arrêté préfectoral n° 36-2017-10-20-005 du 20 octobre 2017 relative à la demande d'autorisation unique présentée par Monsieur le Directeur Général de la société CENTRALE EOLIENNE DES PORTES DE LA BRENNNE (CEBRE) en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CELON et de VIGOUX

**LE PREFET**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** les titres 1<sup>er</sup> des livres V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement abrogé par le décret n° 2017-81 du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 15 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le dossier d'autorisation unique déposé le 4 août 2016, complété les 25 et 28 juillet 2017 par Monsieur le Directeur Général de la société CENTRALE EOLIENNE DES PORTES DE LA BRENNNE (CEBRE) en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CELON et de VIGOUX ;

DDCSPP de L'INDRE - Cité Administrative - Bâtiment A - BD George Sand - CS 30613  
36020 Châteauroux cedex  
Téléphone 02.54.60.38.00 - Télécopie : 02.54.27.06.99

**Vu** l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact annexés à cette demande ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 septembre 2017 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

**Vu** la décision du Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 20 septembre 2017, reçue en DDCSPP de l'Indre le 21 septembre 2017, par laquelle ce dernier a désigné une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

- Président : M. Michel FOISEL. En cas de défaillance de M. Michel FOISEL, la présidence de la commission sera assurée par M. Dominique LAMOTTE ;
- Membres titulaires : M. Dominique LAMOTTE et M. Alain BOYRON.

**Vu** la saisine de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-20-005 du 20 octobre 2017 portant ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par Monsieur le Directeur Général de la société CENTRALE EOLIENNE DES PORTES DE LA BRENNE (CEBRE) en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CELON et de VIGOUX ;

**Considérant** que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier « autorisation unique » qui fera l'objet d'une décision préfectorale ;

**Considérant** que, suite à l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, il convient d'ajouter sur la publication sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre du dossier d'enquête, l'accès gratuit du dossier sur un poste informatique en mairies d'Argenton-sur-Creuse, de Celon et de Vigoux et la possibilité pour le public de consigner ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante : [ddcspp-ep-eolienargenton-celon-vigoux@indre.gouv.fr](mailto:ddcspp-ep-eolienargenton-celon-vigoux@indre.gouv.fr) ;

**Considérant** que le président de la commission d'enquête a sollicité par courrier du 13 décembre 2017 un délai supplémentaire de 15 jours prolongeant l'enquête publique initiale jusqu'au samedi 6 janvier 2018 inclus (à 12 h ), transmis par courriel en DDCSPP de l'Indre, le 13 décembre 2017 ;

**Considérant** que le Directeur Général de la société CENTRALE EOLIENNE DES PORTES DE LA BRENNE (CEBRE) a acté cette demande de délai supplémentaire de 15 jours prolongeant l'enquête publique initiale jusqu'au samedi 6 janvier 2018 inclus (à 12 h), par courriel en date du 13 décembre 2017 ;

**Sur** proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## A R R E T E

**Article 1er :** L'enquête publique fixée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 relative à la demande d'autorisation unique présentée par Monsieur le Directeur Général de la société CENTRALE EOLIENNE DES PORTES DE LA BRENNE (CEBRE) en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CELON et de VIGOUX est prolongée **jusqu'au samedi 6 janvier 2018 inclus à 12 h.**

**Article 2:** En plus des permanences initialement fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017, un membre au moins de la commission d'enquête susvisée siégera **à la mairie de VIGOUX, à la mairie de CELON et à la mairie d'ARGENTON-SUR-CREUSE**, aux jours et heures suivants :

- **Mairie de VIGOUX**
  - **samedi 6 janvier 2018 de 10 h 00 à 12 h 00.**
- **Mairie de CELON**
  - **jeudi 4 janvier 2018 de 15 h 00 à 17 h 00.**
- **Mairie d'ARGENTON-SUR-CREUSE**
  - **jeudi 28 décembre 2017 de 14 h 00 à 16 h 00.**

**Article 3 :** Le dossier, constitué par le demandeur, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie d'ARGENTON-SUR-CREUSE, à la mairie de CELON, et à la mairie de VIGOUX, **communes sièges de l'enquête, du vendredi 17 novembre 2017 prolongée jusqu'au samedi 6 janvier 2018 (12h)** afin que le public puisse en prendre connaissance, aux jours et heures suivants :

- **Mairie d'ARGENTON-SUR-CREUSE**
  - **du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 ;**
  - **le samedi de 8 h 30 à 12 h 00.**

**La mairie sera fermée le lundi 25 décembre 2017, le mardi 26 décembre 2017 matin, le lundi 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le mardi 2 janvier 2018 matin.**

- **Mairie de CELON**
  - **les mardi, jeudi et vendredi de 14 h 00 à 17 h 00 ;**
  - **le samedi de 10 h 00 à 12 h 00.**

**La mairie sera fermée du lundi 25 décembre 2017 au mercredi 3 janvier 2018 inclus.**

- **Mairie de VIGOUX**

- les lundi et mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- le vendredi de 13 h 30 à 16 h 30.

**La mairie sera fermée le lundi 5 décembre 2017 et du lundi 1<sup>er</sup> janvier 2018 au dimanche 7 janvier 2018. La mairie sera exceptionnellement ouverte le samedi 30 décembre 2017 de 10h à 12h, le mercredi 3 janvier 2018 de 9h à 12h et de 14h à 17h, et le samedi 6 janvier 2018 de 10h à 12 h .**

**Article 4 :** Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie d'Argenton-sur-Creuse, à la mairie de Celon et à la mairie de Vigoux (communes sièges) et dans les mairies suivantes : Badecon-le-Pin, Bazaiges, Ceaulmont, Chavin, Chazelet, Le Menoux, Le Pêchereau, Luzeret, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Marcel et Thenay, communes du département de l'Indre incluses dans le périmètre d'affichage ;
- publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE> ;
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé. La jurisprudence du Conseil d'Etat considère que l'affichage doit être réalisé, au minimum, aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique ;
- publié par les soins du Service Santé et Protection Animales et Environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête.

**Article 5 :** A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par la commission d'enquête. Elle convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans les registres. Elle l'invitera à produire, dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse.

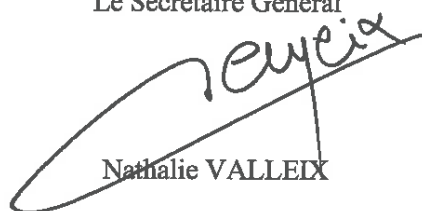
**Article 6 :** A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête transmettra à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), les registres d'enquête avec, d'une part, son rapport dans lequel elle relate le déroulement de l'enquête et examine et fait la synthèse des observations recueillies, et, d'autre part, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, ainsi, qu'éventuellement, le mémoire en réponse du demandeur.

Une copie du rapport et une copie des conclusions de la commission d'enquête sont adressées aux maires des communes d'Argenton-sur-Creuse, de Celon et de Vigoux.

Toute personne pourra prendre connaissance à la DDCSPP - Service Santé et Protection Animales et Environnement – Cité administrative à Châteauroux, à la mairie d'Argenton-sur-Creuse, à la mairie de Celon, et à la mairie de Vigoux, du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, ainsi qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur ainsi que sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse visée à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire d'Argenton-sur-Creuse, le Maire de Celon, le Maire de Vigoux, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr) à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

36-2017-12-19-001

Arrêté prescrivant une campagne d'analyse et une  
expertise des émissions atmosphériques produites par la  
société PRODISAL implantée à VELLES, lieu-dit « Les  
Maisons Neuves »



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Santé et Protection Animales et Environnement

**Arrêté préfectoral N°** du **19 DEC. 2017**  
**prescrivant une campagne d'analyse et une expertise des émissions atmosphériques**  
**produites par la société PRODISAL implantée**  
**à VELLES, lieu-dit « Les Maisons Neuves »**

*Le Préfet de l'Indre*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier l'article L 512-7-5 ;
- VU** La nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes);
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014191-0011 du 10 juillet 2014 portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'Environnement, d'une installation de production et de conditionnement de produits exotiques, exploitée par la société PRODISAL à VELLES, lieu-dit « Les Maisons Neuves » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-203-DDCSPP du 15 avril 2016 portant modification des normes de rejets de la station d'épuration exploitée par une installation de production et de conditionnement de produits exotiques et asiatiques, exploitée par la société PRODISAL à Velles, lieu-dit « Les Maisons neuves » ;
- VU** les plaintes émises par les tiers avoisinant l'entreprise ;
- VU** la campagne de suivi de plaintes de 6 mois imposée par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, le 1er janvier 2016 ;
- Vu** la lettre de mise en demeure du 23 juin 2017 ;



- VU** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 17 novembre 2017, proposant de prescrire une campagne de mesures des émissions atmosphériques et expertise par l'INERIS ;
- VU** l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 4 décembre 2017 ;
- VU** l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que l'exploitant doit mettre en œuvre des moyens et dispositifs adaptés afin de protéger les intérêts visés aux articles L 511-1 et L 211-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les éléments et analyses présentés par l'exploitant à la suite de la campagne de suivi des plaintes ne permettent pas de connaître le type et la composition des rejets atmosphériques émis par son entreprise ;

**Considérant** que la technique présentée par l'exploitant afin de remédier aux problèmes de nuisances olfactives, n'a pas été retenue par l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ;

**Considérant** que le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement et à la mise en place d'un traitement adapté de ces rejets atmosphériques afin de limiter les nuisances olfactives émises par son entreprise ;

**Considérant** l'absence de prescriptions particulières applicables aux rejets atmosphériques pour les installations classées relevant des rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** qu'il convient de pouvoir contrôler les rejets et plus particulièrement leur nature et composés afin de pouvoir imposer à l'exploitant un dispositif technique adapté afin de limiter et réguler les rejets atmosphériques ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il est prescrit à l'entreprise SAS PRODISAL représentée par M. DELANNEAU Nicolas, Président Directeur Général, une analyse complète des rejets atmosphériques.

L'analyse devra être effectuée en amont du système masquant ODORYS, afin que soient déterminées la nature et la composition exacte des rejets atmosphériques et ce, par ligne de fabrication. L'analyse sera effectuée lors de jours de production différents afin de prendre en compte l'ensemble des paramètres et substances émises. L'analyse portera sur l'ensemble des gammes de produits fabriqués par l'entreprise.

L'ensemble des analyses devra être réalisé sous un délai de trois mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Les rapports d'analyse devront être communiqués à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées dès réception par l'exploitant.

### **ARTICLE 3 :**

L'analyse sera effectuée par l'Institut National d'Etudes des RISques.  
Cet organisme procédera à une expertise, suite à la réception des résultats d'analyses.  
Les frais seront à la charge de la SAS Prodisal.

### **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R. 514-3-1, les décisions mentionnées aux articles L 512-7-5 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 6 : PUBLICITE**

En vertu de l'article R181-44 et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de VELLES et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VELLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des Services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Enregistrement-ICPE/PRODISAL-VELLES> pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION – AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de VELLES, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Nathalie VALLEIX

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-12-19-002

Arrêté portant sur la suppression du passage à niveau n°

181 - ligne ferroviaire "Les Aubrais - Montauban"

commune de Neuvy-Pailloux

*Arrêté suppression PN n° 181*

## PRÉFET DE L'INDRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service Planification Risques Eau Nature**

**Unité Risques**

**ARRETE N°** **du**  
**Portant sur la suppression du passage à niveau n° 181**  
**Ligne ferroviaire « Les Aubrais - Montauban »**  
**Commune de Neuvy Pailloux**

**Le préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 96-E-3144 du 25 novembre 1996 portant classement du passage à niveau n° 181 ;

Vu l'arrêté n° 2005-10-0041 en date du 03 octobre 2005 déclarant d'utilité publique la suppression des passages à niveau n° 180 et 181 sur les communes de Neuvy Pailloux et Thizay et l'arrêté n° 2010-07-0100 du 12 juillet 2010 portant prorogation des arrêtés déclarant d'utilité la suppression des passages à niveau sur l'axe ferroviaire Paris-Toulouse sur le territoire des communes de Déols, Diors, Issoudun, Neuvy-Pailloux, Montierchaume, Luant, Migny, Saint Aoustrille, Saint Georges sur Arnon, Sainte Lizaigne, Saint Maur, Tendu et Thizay ;

Vu la demande de SNCF RESEAU en date du 10 novembre 2017;

Considérant que la réalisation du pont route enjambant la voie ferrée et sécurisant sa traversée rend l'utilisation du passage à niveau existant inutile, et qu'il convient donc de le supprimer conformément à l'arrêté du 18 mars 1991 ;

Considérant que la fermeture du passage à niveau implique d'empêcher physiquement le passage des véhicules et donc de réaliser certains aménagements (merlon de terre et clôture) conformément à l'arrêté n° 2005-10-0041 du 3 octobre 2005 déclarant les travaux d'utilité publique, et de retirer la signalisation routière existante ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le passage à niveau (PN) n° 181 de la ligne « Les Aubrais - Montauban » situé au km 245,609 sur la commune de Neuvy Pailloux est supprimé.

#### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté n'abrogera celui portant n° 96-E-1344 en date du 25 novembre 1996 et n'entrera en application qu'à la date effective de suppression de ce PN conformément aux dispositions prévues dans l'annexe « plan général des travaux » jointe à l'arrêté n° 2005-10-0041 du 03 octobre 2005 et au retrait de la signalisation routière existante afférente à ce PN.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à :  
Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le directeur de SNCF-RESEAU (Agence projets Centre-Limousin à Orléans), monsieur le maire de Neuvy Pailloux.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



**Nathalie VALLEX**

***Délais et voie de recours :***

*Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-12-15-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de régulation de  
l'Ouette d'Egypte dans le département de l'Indre pour la  
campagne 2017-2018

PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation de régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegytiacus*)**  
**dans le département de l'Indre pour la campagne 2017-2018**

Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-8 et suivants et R. 411-46 et 47 ;

**Vu** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

**Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA) annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

**Vu** la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes de mars 2017 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés, dont l'ouette d'Égypte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2017-05-15-001 du 15 mai 2017 portant ouverture et clôture dans le département de l'Indre ;

**Vu** la demande de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Indre (FDC) en date du 27 avril 2017 ;

**Vu** la participation du public qui s'est déroulée du 31 octobre 2017 au 21 novembre 2017 ;

**Considérant** que l'ouette d'Égypte, citée dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010, est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

**Considérant** que l'ouette d'Égypte, citée dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010, est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent donc rapidement varier et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur certaines communes du département de l'Indre ;

**Considérant** que les observations présentées par la Fédération des Chasseurs de l'Indre montrant la fréquentation de l'Ouette d'Égypte dans l'Indre est en forte augmentation depuis 2014 et qu'elle est principalement localisée en Brenne et autour de Chaillac/Mouhet ;

**Considérant** que l'Ouette d'Egypte risque d'étendre sa colonisation à tout le département ;

**Considérant** les observations du 24 octobre 2017 de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> – Lieux de régulation

La régulation de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegytiacus*) est autorisée sur les communes suivantes du département :

Arpheuilles, Baraize, Bazaiges, Beaulieu, Belâbre, Bonneuil, Buzançais, Ceaulmont, Celon, Chaillac, Chasseneuil, Chazelet, Chitray, Ciron, Clion-sur-Indre, Concremiers, Douadic, Dunet, Eguzon-Chantôme, Fontgombault, Ingrandes, La Chapelle-Orthemale, La Châtre-L'Anglin, La Pérouille, Le Blanc, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Lignac, Lingé, Luant, Lurais, Lureuil, Martizay, Méobecq, Mérigny, Mézières-en-Brenne, Migné, Mouhet, Murs, Néons-sur-Creuse, Neuillay-les-Bois, Niherne, Nuret-le-Ferron, Parnac, Paulnay, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilly-la-ville, Rivarenes, Rosnay, Roussines, Ruffec, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Gaultier, Saint-Marcel, Saint-Maur, Saint-Michel-en-Brenne, Saint-Aigny, Saint-Benoit-du-Sault, Saint-Civran, Sainte-Gemme, Saint-Gilles, Saulnay, Sauzelles, Tendu, Tilly, Tournon-Saint-Martin, Vendoeuvres, Vigoux, Villiers.

### Article 2 – Modalités de régulation

La régulation de l'Ouette d'Egypte, sur la commune considérée, est autorisée :

- aux titulaires du droit de chasse et leurs ayant-droits, porteurs d'un permis de chasse validé de la première date d'ouverture du gibier d'eau à la date de fermeture de la chasse au gibier d'eau,

- aux gardes-chasse assermentés de la première date d'ouverture du gibier d'eau au 28 février 2018 sur leur territoire de commissionnement.

Les tirs sont autorisés pendant les heures légales de la chasse au gibier d'eau.

Tout tir de l'Ouette d'Egypte devra être immédiatement communiqué au Service Départemental de l'ONCFS – Tél : 02.54.24.58.12 – adresse email : [sd36@oncfs.gouv.fr](mailto:sd36@oncfs.gouv.fr) et devra faire l'objet d'observations.

### Article 3 – Devenir des spécimens prélevés

Les oiseaux tués devront être récupérés et seront, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques :

- soit consommés,
- soit enterrés sur place et couvert de chaux,
- soit transportés en vue de naturalisation.



#### **Article 4 –Durée**

La présente autorisation est valable de la première date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau jusqu'au 28 février 2018.

#### **Article 5 – Compte-rendu**

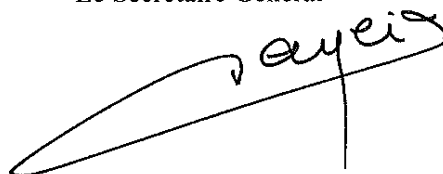
Un compte-rendu d'opération sera obligatoirement transmis à la direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, au plus tard le 15 mars 2018, selon la fiche annexée au présent arrêté (Annexe 1).

Une copie de la synthèse sera transmise à la FDC36.

#### **Article 6 : - Exécution et publication**

Madame le Secrétaire Général de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans les communes concernées du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, aux lieutenants de louveterie et au commandant du groupement de Gendarmerie de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-12-18-002

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête  
publique préalable à l'implantation d'un parc  
photovoltaïque au sol d'une surface d'environ 20 hectares  
et d'une puissance totale de 12,41 mégawatts crête, au  
lieu-dit Le Pechovet sur la commune de BARAIZE



**PREFET DE L'INDRE**

*Direction Départementale des Territoires  
de l'Indre  
Service d'Appui Transversal et Transition  
Énergétique  
Unité Instruction et Contrôle*

**ARRETE préfectoral N°**                      **du** *18/12/2017*  
**prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'implantation  
d'un parc photovoltaïque au sol d'une surface d'environ 20 hectares  
et d'une puissance totale de 12,41 mégawatts crête, au lieu-dit Le Pechovet  
sur la commune de BARAIZE**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;**

**Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le Titre II du Livre I ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement ;**

**Vu la demande de permis de construire n° PC 036 012 17 S 0004, déposée le 7 Août 2017 par la Société EREA INGENIERIE ;**

**Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires (notamment l'étude d'impact et son résumé non-technique) produits à l'appui de la demande ;**

**Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Département de l'Indre établie pour l'année 2017 ;**

**Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 4 Décembre 2017, par laquelle ce dernier a désigné M. Yannick BARBAN, retraité de la fonction publique d'Etat, comme commissaire-enquêteur ;**

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé du **1<sup>er</sup> Février 2018 au 3 Mars 2018**, dans la commune de **BARAIZE** à une enquête publique préalable à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Le Pechovet, d'une surface d'environ 20 hectares et d'une puissance totale de 12,41 mégawatts crête.

**Article 2** : M. Yannick BARBAN, commissaire enquêteur, siégera en mairie de **BARAIZE** :

- le jeudi 1<sup>er</sup> Février 2018 de 14 heures à 17 heures
- le mardi 13 Février 2018 de 14 heures à 17 heures
- le vendredi 23 Février 2018 de 14 heures à 17 heures
- le samedi 3 Mars 2018 de 9 heures à 12 heures.

**Article 3** : Le dossier d'enquête publique composé, notamment, de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale sera déposé dans la **Mairie de BARAIZE** où le public pourra en prendre connaissance, les jours ouvrables aux horaires suivants :

- les lundi et mardi de 14 h à 17 h
- les jeudi et vendredi de 14 h à 17 h
- le samedi de 9 h à 12 h

Un registre d'enquête publique, ouvert et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera déposé en mairie de **BARAIZE** dans lequel toute personne intéressée pourra consigner des observations écrites.

Le public pourra également obtenir des informations sur le projet auprès de **EREA INGENIERIE (M. Philippe BRU) – 10, Place de la République – 37190 - AZAY-LE-RIDEAU.**

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations au commissaire-enquêteur de la manière suivante :

- par voie postale à la Mairie de **BARAIZE** à l'adresse suivante : Mairie de Baraize – 1, rue de la Fontaine Saint-Cloud – 36270 Baraize – A l'attention de M. Yannick BARBAN – commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête.
- par voie électronique à l'adresse dédiée : [ddt-ep-erea-ingenierie@indre.gouv.fr](mailto:ddt-ep-erea-ingenierie@indre.gouv.fr)

Ces correspondances devront lui parvenir avant la clôture de l'enquête, soit le 3 Mars 2018.

Le présent arrêté et le dossier d'enquête publique seront consultables :

- sur le site des services de l'État de la Préfecture de l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Urbanisme>

- sur un ordinateur mis à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre– Cité Administrative – Bâtiment B – 36020 CHATEAUROUX, du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture suivantes : de 9 h à 11 h 45 et de 14 h à 16 h, sur rendez-vous par téléphone au 02-54-53-21-65. ou au 02-54-53-26-70.

**Article 4 :** A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête sera ensuite transmis par le commissaire enquêteur à la Direction Départementale des Territoires – Service d'Appui Transversal et Transition Energétique – Unité Instruction et Contrôle - accompagné de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture fixée à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 5 :** Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par la direction départementale des territoires au demandeur du permis de construire, et restera déposée en mairie de BARAIZE et à la direction départementale des territoires, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront également être consultés sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Indre cité à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6 :** Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera affiché à la porte de la mairie de BARAIZE et publié par tous procédés d'usage dans la commune.

Cet avis au public annonçant l'enquête sera en outre, par les soins du service en charge du dossier à la Direction Départementale des Territoires, inséré en caractères apparents dans deux journaux du département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Indre.

<http://www.indre.gouv.fr/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Urbanisme>

**Article 7 :** Au terme de cette enquête, le Préfet de l'Indre prendra soit une décision d'accord, éventuellement assortie de prescriptions, soit une décision de refus de permis de construire.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Maire de BARAIZE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHATEAUROUX, le 18 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire  
général

  
Nathalie Valleix



# Direction Générale Des Finances Publiques

36-2017-12-08-005

## Arrête de délégation de signature de la Trésorerie du Blanc 8 décembre 2017

*Arrêté de délégation de signature de M. Jean-Philippe VANGAEVEREN, responsable de la  
Trésorerie du Blanc en date du 8 décembre 2017*



Direction départementale des finances publiques de l'Indre

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LE BLANC**

**14 Rue Jules Ferry – BP 212**

**36300 LE BLANC**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE LE BLANC**

Le comptable, responsable de la trésorerie de LE BLANC

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme Marie Laure GIRAUDET Inspectrice des Finances Publiques et Mme Jeannine PENSIVY, Contrôleuse Principale des Finances Publiques** adjointes au comptable chargé de la trésorerie de LE BLANC à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

d) les procurations pour quittance du prix de vente des immeubles des collectivités territoriales et établissements publics locaux dont je suis comptable assignataire.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et Prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
GUILLOT Cédric	Contrôleur	Demande effectuée à la caisse, par courrier ou par courriel :  3 mois si paiement en numéraire ou chèque  10 mois si paiement par prélèvement	1 500€
BRONDEL Nicolas	Contrôleur		
DEJOIE Marie Françoise	Agent d'administration		
OURLIAC Laurence	Agent d'administration		
LACOMBE Stéphanie	Agent d'administration		
LAROCHE Marie José	Contrôleur		
MATHIEU Catherine	Contrôleur		
ROBERT Ghislaine	Agent d'administration		
AUCOUTURIER Aurore	Agent d'administration	Demande effectuée à la caisse	
		3 mois si paiement en numéraire ou chèque	
		10 mois si paiement par prélèvement	

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre

A LE BLANC le 08 Décembre 2017  
Le comptable,



Jean Philippe VANGAEVEREN  
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-15-005

A R R E T E du 15 décembre 2017 portant ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable de « Villegourdin », « Le Gour », « La Bonninerie », et « Les Champs l'Éclair » situés sur la commune de Levroux.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement  
Affaire suivie par Corinne BILLARD

**A R R E T E** du **15 DEC. 2017**  
portant ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable de « Villegourdin », « Le Gour », « La Bonninerie », et « Les Champs l'Éclair » situés sur la commune de Levroux,
- la régularisation des forages au titre des articles L.214.1 à L. 214.4 du Code de l'Environnement
- l'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement,
- l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Levroux.

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11-1 et R11-4 à R11-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 66;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement;

Vu la délibération n° 001 du 30 janvier 2013 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Levroux, qui sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau potable de « Villegourdin », « Le Gour », « La Bonninerie », et « Les Champs l'Éclair » situés sur la commune de Levroux;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé, d'août 2012 et décembre 2016, proposant la délimitation des périmètres de protection des captages de « Villegourdin », « Le Gour », « La Bonninerie », et « Les Champs l'Éclair », et les prescriptions qui y sont applicables;

Vu la désignation par le Tribunal Administratif de Limoges, le 3 novembre 2017, du commissaire enquêteur;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une enquête d'utilité publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la création de périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable de « Villegourdin », « Le Gour », « La Bonninerie », et « Les Champs l'Éclair », situés sur la commune de Levroux, à l'autorisation de ces ouvrages au titre du code de l'environnement et à l'autorisation de prélever et

d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Levroux, est ouverte du **jeudi 18 janvier 2018 au mardi 20 février 2018 inclus**. La mairie de Levroux est désignée siège de l'enquête publique.

**Article 2** – Monsieur Michel DELUZET, Directeur commercial en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 3** – Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de cette enquête sera affiché par le soin du maire 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de la commune de Levroux, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés par le public.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Bureau de l'environnement.

Le même avis sera affiché par le pétitionnaire aux abords immédiats des captages .

**Article 4** – L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- L'AURORE PAYSANNE

par les soins du Préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ([www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)).

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié par les soins du bureau d'études SARL Dupuet Franck, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

**Article 6** – Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés pendant **32 jours consécutifs**, dans la mairie de **Levroux**

**du jeudi 18 janvier 2018 au mardi 20 février 2018 inclus**

et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de Levroux du lundi au jeudi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête publique (Mairie de Levroux : 10 Place de l'Hôtel de Ville, 36110 LEVROUX), qui les annexera au registre d'enquête.

Ces observations pourront également être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-ddle-be@indre.gouv.fr](mailto:pref-ddle-be@indre.gouv.fr), en précisant dans l'objet du message « Enquête d'utilité publique CAPTAGES LEVROUX ». Elles seront alors tenues à disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 7** – Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Levroux :

- le jeudi 18 janvier 2018 de 9h00 à 12h00,
- le mardi 23 janvier 2018 de 14h00 à 17h00
- le lundi 5 février 2018 de 14h00 à 17h00
- le mardi 20 février 2018 de 14h00 à 17h00

**Article 8** – A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête déposés à la mairie seront clos par le commissaire enquêteur.

Dans les 8 jours, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet (Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Levroux, en la personne de son président) et lui communiquera les observations écrites et orales (par PV de synthèse). Ce dernier disposera de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 9** – Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport d'une part et ses conclusions motivées d'autre part en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera son rapport et ses conclusions au Tribunal administratif de Limoges. Il adressera également son rapport, ses conclusions et l'ensemble des registres d'enquête à M. le Préfet de l'Indre – Bureau de l'environnement.

**Article 10** – Après l'enquête d'utilité publique, une copie du registre d'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Levroux, ainsi qu'en préfecture de l'Indre, Bureau de l'environnement, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique Enquêtes publiques – Annonces et avis – Protection de captages.

**Article 11** – Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Levroux, le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Levroux, le responsable du bureau d'études, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique RAA.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-15-002

Arrêté fixant la liste des clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation et justifiant une fourniture de dernier recours de gaz naturel

PREFET DE L'INDRE

**ARRETE n°** **du**  
**fixant la liste des clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général**  
**liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation**  
**et justifiant une fourniture de dernier recours de gaz naturel**

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'Energie notamment son article L. 121-32,

**Vu** l'arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-041-0001 du 10 février 2014 fixant la liste des établissements assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, pour lesquels est garanti une fourniture de gaz naturel de dernier recours,

**Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 30 novembre 2017,

**Considérant** par application de l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2008, que sont considérés comme clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation :

- les hôpitaux, les cliniques, les institutions de santé spécialisées, y compris pour les personnes handicapées, les résidences pour les personnes âgées et les maisons de retraite ;
- les établissements d'enseignement et les services d'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- les casernes de sapeurs-pompiers, les locaux de police ;
- les casernes militaires les gendarmeries et les établissements pénitentiaires ;
- les administrations recevant du public ;

**Considérant** la proposition de liste de clients assurant des missions d'intérêt général fournie par le gestionnaire du réseau public de distribution de gaz ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les clients non domestiques consommant du gaz naturel et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation figurent sur la liste de l'annexe au présent arrêté.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2014-041-0001 du 10 février 2014 fixant la liste des établissements assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation et justifiant une fourniture de dernier recours de gaz naturel est abrogé.

**Article 3** : Mme la directrice des services du cabinet, et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

  
Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-15-004

Arrêté liste journaux habilités annonces judiciaires et  
légales 2018

*Arrêté établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour  
l'année 2018 dans l'Indre*



Direction de la Citoyenneté et de la  
Légalité  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ DU 15 DEC. 2017

**Établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires  
et légales pour l'année 2018 dans l'Indre**

**Le préfet**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Considérant que les quatre journaux demandant leur habilitation remplissent les conditions requises pour l'obtenir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la liste des journaux habilités, dans le département de l'Indre, à publier les annonces judiciaires et légales, est arrêtée comme suit pour l'année 2018 :

**A – Quotidien :**

« **La nouvelle République du Centre-Ouest** » dont le siège social est à Tours, 232 avenue de Grammont.

**B – Hebdomadaires :**

« **L'Écho du Berry** » dont le siège social est à La Châtre, 3 rue Ajasson de Grandsagne,

« **La Nouvelle République du Dimanche** » dont le siège social est à Tours, 232 avenue de Grammont,

« **L'Aurore Paysanne** » dont le siège social est à Châteauroux, 70 avenue Pierre de Coubertin.

**ARTICLE 2** : le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-001

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ** du 21 décembre 2017

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
EURL Hyper Discount « Centrakor »  
1, rue Jean Rameau, 36300 LE BLANC

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur César LANGAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 1, rue Jean Rameau, 36300 LE BLANC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur César LANGAS est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 1, rue Jean Rameau, 36300 LE BLANC, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 25 caméras dont 20 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur César LANGAS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur César LANGAS - tél. : 02.54.28.55.07.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-002

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ** du 21 décembre 2017

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Communauté de communes de la Marche Berrichonne  
Avenue de l'Europe, 36140 AIGURANDE

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la communauté de communes de la Marche Berrichonne représentée par Monsieur Pascal COURTAUD, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur dans la commune d'AIGURANDE – avenue de l'Europe ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur Pascal COURTAUD est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur dans la commune d'AIGURANDE – avenue de l'Europe, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Pascal COURTAUD devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Pascal COURTAUD au siège de la communauté de communes – 8, rue Jean Marien Messant, 36140 AIGURANDE tél. : 02.54.06.37.33.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-003

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**





PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ** du 21 décembre 2017

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère (piscine)  
Rue Frédéric Chopin, 36400 LA CHATRE

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère représentée par Monsieur François DAUGERON, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de la piscine située rue Frédéric Chopin, 36400 LA CHATRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention des fraudes ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur François DAUGERON est autorisé à installer un système de vidéoprotection l'intérieur et à l'extérieur de la piscine située rue Frédéric Chopin, 36400 LA CHATRE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 6 caméras dont 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur François DAUGERON devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers et le personnel de la piscine devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de l'accueil de la piscine - tél. : 02.54.48.59.60.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-004

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ** du 21 décembre 2017

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Niherne (périmètre)  
Rue Louis Girard et place de l'Église, 36250 NIHERNE

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Niherne représentée par Madame Marie-Solange HERMEN, maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la commune à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Louis Girard et place de l'Église, 36250 NIHERNE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Madame Marie-Solange HERMEN est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la commune, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Louis Girard et place de l'Église, 36250 NIHERNE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Marie-Solange HERMEN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la commune.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du secrétariat de la mairie, 1/4, place de l'Eglise - tél. : 02.54.29.89.15.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-005

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ** du 21 décembre 2017

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Direction départementale des Finances Publiques de l'Indre (DDFIP)  
10, rue Albert 1<sup>er</sup> - 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la DDFIP représentée par Madame Eliane-Sylvie DESLANDES, directrice du pôle pilotage-ressources de la DDFIP, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 10, rue Albert 1<sup>er</sup> - 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Madame Eliane-Sylvie DESLANDES est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 10, rue Albert 1<sup>er</sup> - 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Madame Eliane-Sylvie DESLANDES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Eliane-Sylvie DESLANDES - tél. : 02.54.60.34.33.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-006

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ** du 21 décembre 2017

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Communauté d'agglomération Châteauroux-Métropole (déchetterie)  
Rue de Boislarge, 36130 DEOLS

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par la communauté d'agglomération Châteauroux-métropole représentée par Monsieur Gil AVÉROUS, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la déchetterie située rue de Boislarge, 36130 DEOLS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Châteauroux-métropole est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de la déchetterie située rue de Boislarge, 36130 DEOLS, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Châteauroux-métropole devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers et le personnel de la déchetterie devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Simon POLICANTE, chef de service propreté/déchets – tél. : 02.36.90.50.46.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-007

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ** du 21 décembre 2017

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
SCEA Ferme du Caroire  
Champ d'Oeuf, 36290 AZAY LE FERRON

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe VANDOOREN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé champ d'Oeuf, 36290 AZAY LE FERRON ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours aux personnes, à la défense contre l'incendie, à la prévention des risques naturels ou technologiques et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Christophe VANDOOREN est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé champ d'Oeuf, 36290 AZAY LE FERRON, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Christophe VANDOOREN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Christophe VANDOOREN – tél. : 02.54.37.01.52.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-008

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ** du 21 décembre 2017

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Garage du Centre  
« Les Noyers », 36150 VATAN

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christian DEMAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement situé « Les Noyers », 36150 VATAN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours aux personnes, à la défense contre l'incendie, à la prévention des risques naturels ou technologiques et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Christian DEMAY est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement situé « Les Noyers », 36150 VATAN, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Christian DEMAY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.



**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Christian DEMAY - tél. : 02.54.21.78.44.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-009

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ** du 21 décembre 2017

**Portant** renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Magasin « Grand Frais »  
Route de Montluçon, 36330 LE POINCONNET

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013209-0024 du 29 janvier 2013 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au sein du magasin « Grand Frais », route de Montluçon, 36330 LE POINCONNET ;

Vu la demande présentée par Monsieur Clément GAUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installée à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé route de Montluçon, 36330 LE POINCONNET ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les cambriolages ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Clément GAUTHIER est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé route de Montluçon, 36330 LE POINCONNET, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 29 caméras dont 26 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Clément GAUTHIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Eric DYLLIS, directeur de zone tél. : 07.86.87.95.45.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-010

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ** du 21 décembre 2017

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
IMEIJ 36 (Nettoyage de véhicules)  
71, rue de Cantinier, 36330 LE POINCONNET

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Muriel RIVETI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 71, rue de Cantinier, 36330 LE POINCONNET ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Madame Muriel RIVETI est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 71, rue de Cantinier, 36330 LE POINCONNET, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 6 caméras dont 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 20 jours.

**Article 3** : Madame Muriel RIVETI devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Muriel RIVETI – 29, rue Bernardin, 36330 LE POINCONNET tél. : 02.54.53.44.47.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-011

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ** du 21 décembre 2017

**Portant** renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
La Poste – place du Général de Gaulle, 36400 LA CHATRE

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011125-0018 du 5 mai 2011 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'agence de La Poste – place du Général de Gaulle, 36400 LA CHATRE ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste - place du Général de Gaulle, 36400 LA CHATRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste - place du Général de Gaulle, 36400 LA CHATRE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 10 caméras dont 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-Marie LARDEAU devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jean-Marie LARDEAU – 1, rue Michel de Bourges, 18012 BOURGES Cedex – tél. : 06.07.95.08.91.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-012

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ** du 21 décembre 2017

**Portant** renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
La Poste – 38, avenue d'Argenton, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011032-0049 du 1<sup>er</sup> février 2011 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'agence de La Poste – 38, avenue d'Argenton, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste - 38, avenue d'Argenton, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste - 38, avenue d'Argenton, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 10 caméras dont 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-Marie LARDEAU devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jean-Marie LARDEAU – 1, rue Michel de Bourges, 18012 BOURGES Cedex – tél. : 06.07.95.08.91.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-013

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ** du 21 décembre 2017

**Portant** renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
La Poste – 1, rue Eugène Delacroix, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011308-0019 du 4 novembre 2011 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'agence de La Poste – 1, rue Eugène Delacroix, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste - 1, rue Eugène Delacroix, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste - 1, rue Eugène Delacroix, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 11 caméras dont 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-Marie LARDEAU devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jean-Marie LARDEAU – 1, rue Michel de Bourges, 18012 BOURGES Cedex – tél. : 06.07.95.08.91.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-022

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ** du 21 décembre 2017

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune d'Arthon (école)  
31, rue des Ecoles, 36330 ARTHON

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune d'Arthon représentée par Monsieur Jacky DEVOLF, maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la commune, à l'extérieur de l'école au 31, rue des Ecoles, 36330 ARTHON ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Jacky DEVOLF est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune, à l'extérieur de l'école au 31, rue des Ecoles, 36330 ARTHON, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 5 jours.

**Article 3** : Monsieur Jacky DEVOLF devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les élèves, les parents et le personnel de l'école devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jacky DEVOLF à la mairie - 7, place de la Mairie - tél. : 02.54.36.14.09.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-023

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ** du 21 décembre 2017

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
SAS Garage Edouard  
1, rue des Ponts, 36260 REUILLY

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Hervé KEDZIERSKI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 1, rue des Ponts, 36260 REUILLY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Hervé KEDZIERSKI est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 1, rue des Ponts, 36260 REUILLY, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 5 caméras dont 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Hervé KEDZIERSKI devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Hervé KEDZIERSKI - tél. : 02.54.49.20.27.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU